

2) Tout Etat de l'Union non lié par le présent Acte (« le premier Etat ») peut déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général, qu'il appliquera la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972 dans ses relations avec tout Etat lié par le présent Acte qui devient membre de l'Union en ratifiant, acceptant ou approuvant le présent Acte ou en adhérant à celui-ci (« le second Etat »). Dès l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cette notification et jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard, le premier Etat applique la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972 dans ses relations avec le second Etat, tandis que celui-ci applique le présent Acte dans ses relations avec le premier Etat.

Article 35

Communications concernant les genres et espèces protégés; renseignements à publier

1) Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Acte ou d'adhésion à celui-ci, chaque Etat qui n'est pas déjà membre de l'Union notifie au Secrétaire général la liste des genres et espèces auxquels il appliquera, au moment de l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard, les dispositions de la présente Convention.

2) Le Secrétaire général publie, sur la base de communications reçues de l'Etat de l'Union concerné, des renseignements sur:

a) toute extension de l'application des dispositions de la présente Convention à d'autres genres et espèces après l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard;

b) toute utilisation de la faculté prévue à l'article 3.3);

c) l'utilisation de toute faculté accordée par le Conseil en vertu de l'article 4.4) ou 5);

d) toute utilisation de la faculté prévue à la première phrase de l'article 5.4), en précisant la nature des droits plus étendus et en spécifiant les genres et espèces auxquels ces droits s'appliquent;

e) toute utilisation de la faculté prévue à la deuxième phrase de l'article 5.4);

f) le fait que la loi de cet Etat contient une disposition permise en vertu de l'article 6.1)b)i) et la durée du délai accordé;

g) la durée du délai visé à l'article 8, si ce délai est supérieur aux quinze années, ou dix-huit, suivant le cas, prévues par ledit article.